

Statuts de l'association Ouverture Rencontres Evolution

(modifiés par l'AG du 12 février 2020)

Article 1 : création, dénomination, durée

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Ouverture Rencontres Evolution » : ORE.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : objet

Cette association a pour objet de :

- mettre à la disposition des jeunes l'expérience d'enseignant·e·s et d'étudiant·e·s pour les aider dans leur scolarité,
- susciter la curiosité des jeunes en leur proposant des activités culturelles ou informatiques.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, agit pour l'égalité des droits des femmes et des hommes et pour leur égal accès à ses instances dirigeantes. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé par le bureau.

Il est actuellement au 3 allée des jardins - 21800 Quetigny

Article 4 : membres

Sont membres de l'association les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui versent la cotisation annuelle ou qui donnent un nombre minimal d'heures de bénévolat par an dans le cadre des activités de ORE.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation et le nombre minimal d'heures de bénévolat donnant la qualité de membre.

Les mineur·e·s de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association et en sont alors membres à part entière.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisation annuelle ou droit d'entrée.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation ou du bénévolat dans le cadre des activités d'ORE.
- le décès,
- la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, la personne concernée ayant été préalablement appelée, par lettre recommandée, à fournir des explications ; elle peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant la prochaine assemblée générale de l'association.

Article 6 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, y compris les moins de 16 ans. Elle est convoquée par le conseil d'administration 15 jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est joint à la convocation.

Le quorum est fixé au quart des adhérent·e·s.

Son bureau est celui de l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle vote sur les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et le rapport d'activité. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle peut désigner un Président d'Honneur sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 19 membres, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du CA sortant sont rééligibles.

Un·e adhérent·e de moins de 16 ans doit détenir une autorisation préalable de ses représentants légaux pour être membre du CA.

Un·e mineur·e de plus de 16 ans peut être élu·e au CA sans autorisation préalable ; cependant, chaque représentant·e légal·e de cet·te élu·e sera informé·e, par un autre membre du CA de cette prise de responsabilité

Les membres du conseil d'administration ne pouvant plus siéger (démission, départ ou radiation de ORE) pourront être remplacés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le conseil d'administration met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, fixe le montant des cotisations, suit l'exécution du budget et prépare les réunions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande de la moitié des membres du CA.

Le quorum est fixé à la moitié de l'effectif du CA.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Article 8 : le bureau

Lors de la réunion suivant son élection, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au moins président·e, vice-président·e, secrétaire, trésorier ou trésorière. Il peut élire des membres supplémentaires.

Président·e et trésorier ou trésorière doivent être majeur·e·s.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

La présidente ou le président représente l'association en tant que personne morale vis-à-vis des tiers. Elle ou il a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 9 : assemblée générale extraordinaire

Sur décision du bureau ou du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, 15 jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour comporte au moins les questions ayant motivé la demande d'AGE et peut être complété par le bureau ; il est joint à la convocation.

Le quorum est fixé au quart des adhérent·e·s.

Un·e président·e et un·e secrétaire de séance sont élu·e·s par l'assemblée en début de réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1° le montant des cotisations;

2° les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, et des personnes physiques ou morales lui permettant d'atteindre les buts qu'elle se propose.

3° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 12: modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les modifications soumises au vote de l'AG sont jointes à la convocation.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, celle-ci désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : formalités

Dans les 3 mois qui suivent l'assemblée générale, la présidente ou le président doit, le cas échéant, effectuer au greffe des associations en préfecture les déclarations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Quetigny le 12 février 2020, sous la présidence de Monsieur Sabr Yazzourh assisté de Monsieur Redouan Bouhab.